Annexe 2

STATUTS

de

L'ASSOCIATION SKATEPARK DU LITTORAL NEUCHÂTELOIS

du *date* 2011

I. PREAMBULE

A L'initiative de la Commission Culture, Sports et Loisirs de la Communauté Urbaine du Littoral (ci-après : la COMUL), chargée d'étudier la création d'un skatepark à Colombier, les membres fondateurs de l'Association, soit les Communes d'Auvernier, Bevaix, Bôle, Boudry, Colombier, Corcelles-Cormondrèche, Cortaillod, Hauterive, La Tène, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise, de même que l'Association des utilisateurs souhaitent unir leurs efforts pour mener à bien la construction et l'exploitation de l'installation sportive précitée.

Pour ce faire, les communes susmentionnées et l'Association des utilisateurs conviennent d'adopter les statuts ci-après.

II. STATUTS

A. Nom, siège, durée

Article premier

Compétences

Il est créé, sous le nom « Association Skatepark du Littoral Neuchâtelois » (ci-après : l'Association), une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

Article 2

Siège

Le siège de l'Association est à Neuchâtel.

Article 3

Durée

La durée de l'Association est illimitée.

B. Buts

Article 4

Buts

[1] L'Association a pour but la construction et l'exploitation d'un skatepark sur une surface d'environ 1'500 m^2 de l'article 4886 du cadastre de Colombier, mise gracieusement à disposition par l'Etat de Neuchâtel pour une période de quinze ans, renouvelable selon convention séparée.

[2] L'Association ne poursuit pas de but lucratif.

[3] Les bases qui régiront la création du skatepark sont définies dans le dossier de présentation de l'avant-projet du skatepark daté du 25 août 2010.

C. Membres

Article 5

Qualité de membre

[1] L'Association se compose des membres fondateurs, soit :

a) les communes de :

- Auvernier,
- Bevaix,
- Bôle,
- Boudry,
- Colombier,
- Corcelles-Cormondrèche,
- Cortaillod,
- Hauterive,
- La Tène,
- Neuchâtel,
- Peseux,
- St-Blaise.

b) l'Association des utilisateurs.

[2] Toute demande d'adhésion ou de démission doit être adressée au comité de direction, qui la soumet pour décision à l'assemblée générale.

[3] Les communes fondatrices sont engagées pour au moins cinq ans. Ensuite, la sortie peut intervenir pour un 31 décembre, moyennant une démission écrite adressée deux ans avant l'échéance.

D. Organisation, représentation

Article 6

Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité de direction
- L'Organe de contrôle.

a) Assemblée générale

Article 7

Définition et composition

1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

2 Elle se compose des membres de l'Association.

Article 8

Compétences

1 L'Assemblée générale a toutes les attributions qui lui sont conférées par la loi ou par les présents statuts et celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

2 Elle a en particulier les compétences suivantes :

a) Election du président(e) et des membres du comité de direction ;

b) Admission et démission des membres ;

c) Approbation du rapport annuel et des comptes ;

d) Adoption du budget ;

e) Fixation des cotisations applicables aux différentes catégories de membres selon l'article 18 ci-après ;

f) Modification des statuts ;

g) Nomination des membres d'honneur ;

h) Nomination des membres de l'organe de contrôle (article 16) ;

i) Dissolution de l'Association.

Article 9

Convocation et fonctionnement

1 L'Assemblée générale se réunit normalement une fois par année, en séance ordinaire.

2 Elle est, en outre, convoquée en séance extraordinaire lorsque le président, trois membres du comité de direction ou au moins cinq membres de l'Association en font la demande.

3 Chaque membre peut faire des propositions ; celles-ci doivent être communiquées au comité de direction au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

4 Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent parvenir aux membres, au moins dix jours avant la date fixée.

5 Il est tenu, lors de chaque assemblée générale ou extraordinaire, un procès-verbal.

Article 10

Décisions

1 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

2 Tout membre de l'Association doit s'abstenir sur un sujet le concernant directement.

3 La modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents et pour autant que la moitié des membres de l'Association soient présents.

b) Comité de direction

Article 11

Définition

Le Comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il la représente vis-à-vis des tiers. Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'Association.

Article 12

Composition

Le Comité de direction comporte sept membres, à savoir deux représentants des communes de l'Est, deux représentants des communes de l'Ouest dont la commune de Colombier, un représentant de la Commune de Neuchâtel, un représentant proposé par le Parlement des Jeunes de la Ville de Neuchâtel et un représentant de l'Association des utilisateurs.

[2] Il se compose de :

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire-trésorier(ère),
- Quatre membres assesseurs.

Article 13

Présidence et vice-présidence

La présidence est assumée par un représentant de l'une des communes membres et la vice-présidence par un représentant de l'Association des utilisateurs.

Article 14

Durée des fonctions

Le Comité de direction est désigné par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, au début de chaque période administrative. Il est immédiatement rééligible.

Article 15

Compétences

[1] Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- La gestion des affaires courantes, notamment la recherche de fonds, la promotion et la supervision des activités de l'Association, ainsi que la communication publique ;
- L'exécution des décisions de l'Assemblée générale ;
- L'administration des finances et la facturation des contributions annuelles aux communes ;
- L'engagement et le licenciement des employés, de même que la fixation des rémunérations ;
- La soumission à l'Assemblée générale du rapport de gestion, des comptes annuels et du budget ;
- La représentation de l'Association à l'égard des autorités et des tiers, en l'engageant par signature collective à deux de son(sa) président(e) et d'un(e) autre membre du Comité de direction ;
- L'établissement du cahier des charges des employés.

[2] Il peut faire appel à toutes les collaborations qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

[3] Le Comité de direction fonctionne comme commission de construction du Skatepark.

c) Organe de contrôle

Article 16

Composition

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs de compte et d'un suppléant, dont l'un exerce une fonction de comptable au sein de l'une des communes membres.

Article 17

Compétences

[1] L'organe de contrôle vérifie, chaque année, les comptes et le bilan de l'Association.

[2] Il présente un rapport annuel détaillé à l'Assemblée générale.

E. Ressources

Article 18

Ressources

Les ressources de l'Association sont :

a) Les contributions des communes pour l'investissement initial et les charges d'exploitation annuelles. La répartition se fait au moyen d'un facteur établi pour chaque commune, que l'on obtient en multipliant le nombre d'habitants par un coefficient de pondération tenant compte de l'éloignement par rapport aux installations et aux liaisons offertes par la Compagnie des transports en commun de Neuchâtel et environs.

   Les contributions uniques aux coûts de construction sont calculées sur la base des habitants au 31 décembre 2010 selon le tableaux suivant.

   Les contributions annuelles aux charges d'exploitation sont facturées après l'adoption des comptes annuels sur la base du nombre d'habitants à la date du bouclement. Des acomptes seront facturés durant l'exercice.

	1 Habitants au 31.12.2010	2 Distance facteur %	3 Equ. km col. 1x2	4 Equ. hab/km col. 3:61194	5 Répartition construction 420'000.- x col. 4	Répartition exploitation 30'000.- x col. 4
Auvernier	1'598	90	1'438	0.0235	**9'870**	**705**
Bevaix	3'836	80	3'069	0.0502	**21'084**	**1'506**
Bôle	1'759	90	1'583	0.0259	**10'878**	**777**
Boudry	4'987	90	4'488	0.0733	**30'786**	**2'199**
Colombier	5'586	100	5'586	0.0913	**38'346**	**2'739**
Corcelles-Cormondrèche	4'622	80	3'698	0.0604	**25'368**	**1'812**
Cortaillod	4'518	90	4'066	0.0664	**27'888**	**1'992**
Hauterive	2'557	60	1'534	0.0251	**10'542**	**753**
La Tène	4'823	60	2'894	0.0472	**19'824**	**1'416**
Neuchâtel	32'973	80	26'378	0.4311	**181'062**	**12'933**
Peseux	5'721	80	4'577	0.0748	**31'416**	**2'244**
Saint-Blaise	3'139	60	1'883	0.0308	**12'936**	**924**
TOTAL	76'119		61'194	1	**420'000**	**30'000**

b) Les dons, legs, cotisations et toutes autres contributions publiques ou privées.

Article 19

Responsabilité pour les dettes

L'Association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les représentants des membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'Association.

F. Dispositions finales

Article 20

Dissolution

[1] L'Association peut être dissoute par l'Assemblée générale si les trois-quarts des membres présents le décident et que la moitié au moins des membres de l'Association sont présents.

[2] L'Assemblée générale doit être convoquée à cet effet en séance extraordinaire et la dissolution doit figurer comme point unique à l'ordre du jour.

[3] En cas de dissolution, la fortune de l'Association est dévolue à une entité poursuivant un but similaire à celui de l'Association. A défaut, elle est répartie entre les communes fondatrices, proportionnellement à leurs apports initiaux.

Article 21

Droit supplétif

Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du….., à Neuchâtel.

POUR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE :

Pour la commune d'Auvernier,

…….

Pour la commune de Bevaix,

…….

Pour la commune de Bôle,

…….

Pour la commune de Boudry,

…….

Pour la commune de Colombier,

…….

Pour la commune de Corcelles-Cormondrèche,

…….

Pour la commune de Cortaillod,

…….

Pour la commune d'Hauterive,

…….

Pour la commune de La Tène,

…….

Pour la commune de Neuchâtel,

…….

Pour la commune de Peseux,

…….

Pour la commune de St-Blaise,

…….

Pour l'Association des utilisateurs,

…….